

épreuves, portant la première sur les institutes, la seconde sur les pandectes, amputées du droit héréditaire... Le droit romain approfondi et l'histoire du droit romain prendraient donc place dans le premier examen, la candidature... ; on y ajouterait quelques branches secondaires, le droit naturel et l'économie politique. Le droit romain, affranchi du voisinage du Code civil et devenu l'objet incontestablement central... de la première épreuve, solliciterait nécessairement tout le zèle des étudiants de la première année... Le droit romain serait réintégré, raffermi dans son rôle de souveraine incitation scientifique.

« Le second examen devrait dès lors embrasser, soit la moitié, soit les deux tiers du Code civil. Pour alléger le dernier doctorat, qui représente l'épreuve la plus chargée des trois, on pourrait en détacher l'une des branches secondaires dont il se compose, pour la faire entrer dans le premier doctorat. Le droit pénal, par exemple, semble pouvoir être accolé sans inconvénient au droit civil du premier doctorat ».

Après ces propositions, à première vue alléchantes, le jury n'ose pourtant pas saisir le Directeur général de motions définitives et il suggère de s'assurer préalablement si les études universitaires « qui sont l'avenue des examens pour le droit, peuvent s'accorder avec les changements esquissés, sans dommage pour l'instruction des récipiendaires ».

Le 29 avril 1885, Victor Thorn est nommé Conseiller honoraire à la Cour supérieure de Justice. La même année, le 22 juillet, il entre au Conseil d'Etat où il siégera jusqu'à son entrée dans le ministère Eyschen (9).

Voici maintenant quelques détails qui caractérisent le procureur Thorn.

Au début de l'année 1887, il fut question, au sein du Conseil communal, de réglementer le service des femmes dans les estaminets. Le bourgmestre Emm. Servais, ayant contesté l'opportunité d'une réglementation à faire par la Municipalité, fut si rudement attaqué par le « Luxemburger Wort » qu'il crut devoir intenter un procès en diffamation au journal catholique.

Le procureur Thorn fit d'abord siennes les plaintes du public relatives aux méfaits occasionnés par les établissements à service féminin, et il reconnut formellement à la presse le droit d'y réagir. Toutefois, il déclara que, en ce qui concernait le ton, le « Wort » avait dépassé la mesure, surtout que la question de la compétence de ladite réglementation n'était pas du tout tranchée. Comme pour lui, Thorn, il n'y avait pas de doute que l'auteur des articles incriminés (André Welter) avait eu l'intention de discréditer le bourgmestre face à l'opinion publique, il demanda au Tribunal de sévir avec la dernière rigueur. Par jugement du 4 avril 1887, le rédacteur du « Wort » fut condamné entre autres à 100 francs d'amende et à 300 francs pour réparation d'honneur (Servais avait demandé 1.000 francs) (10).

Un an après, Victor Thorn représente de nouveau le Ministère Public dans un procès de presse. Cette fois-ci le Parquet cita André Welter devant